

Bruxelles, le 24.10.2017
COM(2017) 619 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000 et fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2000/2001

{SWD(2017) 348 final}

1) Cotisations à la production dans le secteur du sucre visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1

	1999/2000	2000/2001
a) EUR par tonne de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B	12,638	12,638
b) EUR par tonne de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B	236,963	111,114
c) EUR par tonne de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B	5,330	5,330
d) EUR par tonne de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B	99,425	46,636
e) EUR par tonne de matière sèche, équivalent sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B	12,638	12,638
f) EUR par tonne de matière sèche, équivalent sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B	236,963	111,114

2) Coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour la campagne de commercialisation 1999/2000: 0,10034

3) Montant que les producteurs de sucre doivent payer aux producteurs de betteraves en raison de la différence entre le montant maximal de la cotisation B et le montant de la cotisation réellement perçue, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3

	2000/2001
Montant pour la betterave B ⁽¹⁾	9,816

(¹) Montant en ce qui concerne la cotisation B par tonne de betteraves de la qualité type (EUR).